

Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu la directive 2011/4/UE de la Commission du 20 janvier 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active cycloxydime,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **DESHERBANT LEGUMES CHJ***

de la société COMPO FRANCE SAS

numéro de dossier n°2019-4391

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 10 juillet 2019 du produit DESHERBANT LEGUMES CHJ,

Considérant l'absence de soumission d'un dossier complet, nécessaire au réexamen de l'autorisation de mise sur le marché,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	DESHERBANT LEGUMES CHJ
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	COMPO FRANCE SAS Zone Industrielle, 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - cycloxydime
Numéro d'intrant	2020355
Numéro d'AMM	2020355
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	10/03/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	10/03/2021

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro suivant : 2014-0123 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le

18 SEP. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

